

PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
09 décembre 2024

Le CONSEIL MUNICIPAL de ROCAMADOUR s'est réuni dans la Salle du Mille Club à l'Hospitalet-Rocamadour, le lundi 09 décembre 2024, à 18 h 30, sous la présidence de Mme Dominique LENFANT, Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 12

Nombre de Conseillers Présents : 7

Date de Convocation : 3 décembre 2024

PRÉSENTS : M. Pierre AMARE, M. Didier BAUDET, M. Philippe De HOUX, M. Hugues DELPIERRE, Mme Martine GREZE, Mme Mireille HEREIL, Mme Dominique LENFANT,

EXCUSÉS : M. Gérard BLANC, M. Jean-Baptiste JALLET, M. Marc LABORIE, M. Philippe LASVAUX, Mme Cyrielle MENOT,

POUVOIRS : M. Gérard BLANC à M. Hugues DELPIERRE

M. Jean-Baptiste JALLET à M. Pierre AMARE

M. Marc LABORIE à M. Didier BAUDET

M. Philippe LASVAUX à Mme Dominique LENFANT

Secrétaire de Séance : M. Philippe De HOUX

L'article L 2121-15 du CGCT dispose qu'« au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Mme le Maire ouvre la séance et demande qui est volontaire : P. de HOUX se propose. L'assemblée réunie le nomme secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19/11/2024

Le procès-verbal de la séance du 19/11/2024 n'ayant entraîné aucune observation lors de sa transmission il est approuvé par l'ensemble des membres du conseil municipal.

2. Décisions modificatives pour prise en compte de la résorption de l'avance dans le cadre du marché pour la construction de la nouvelle mairie et du centre des congrès

Madame le Maire explique les modalités d'avance et de résorption d'avance expliquées dans l'article 5-5 avance du CCAP :

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant du marché est supérieur à 50 000 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-3 à R2191-10 du Code de la commande publique. Elle est égale à 5,00% du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande à hauteur du montant de l'avance prévue à l'article R2191-7 du Code de la commande publique. Cette garantie à première demande ne pourra pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

L'avance sera remboursée au prorata de l'avancement dès que le seuil de 65,00% est atteint. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Dans le cadre du marché de la construction de la nouvelle mairie, 3 entreprises ont perçu des avances. Afin de pouvoir récupérer ces montants, il est nécessaire de faire des écritures d'ordre qui n'ont aucune incidence budgétaire mais seulement comptables.

Madame le Maire propose donc deux décisions modificatives prenant en compte ces écritures d'ordre.

le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix « pour » + 4 pouvoirs, 0 voix « contre », 0 abstention :

- accepte les termes de la décision modificative n°2 du Budget « centre des congrès » permettant les écritures d'ordre pour la résorption de l'avance des entreprises

Articles	Dépenses	Recettes
Investissement		
21311/041	4 500.00 €	
238/041		4 500.00 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT	4 500.00 €	4 500.00 €

- délègue Madame le Maire ou un adjoint pour signer tous les documents relatifs à cette décision modificative.

le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix « pour » + 4 pouvoirs, 0 voix « contre », 0 abstention :

- accepte les termes de la décision modificative n°5 du Budget « commune » permettant les écritures d'ordre pour la résorption de l'avance des entreprises

Articles	Dépenses	Recettes
Investissement		
21311/041	1 500.00 €	
238/041		1 500.00 €
<i>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</i>	<i>1 500.00 €</i>	<i>1 500.00 €</i>

- délègue Madame le Maire ou un adjoint pour signer tous les documents relatifs à cette décision modificative.

3. Remise en conditionnement de l'épareuse – devis Nauremat – Budget 2025

Madame le Maire explique que l'épareuse des services techniques a besoin d'une remise en état pour prolonger son utilisation.

Le devis demandé à l'entreprise NOREMAT est élevé (5 078,83 €) et les réparations doivent donc être validées par le conseil municipal pour que la somme soit engagée sur le budget 2025.

Cette somme pourra être inscrite sur l'investissement pour bénéficier du Fond de compensation TVA.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la remise en état de l'épareuse des services techniques pour prolonger sa durée d'utilisation par les agents communaux,

Considérant que la dépense sera inscrite sur le budget primitif de la commune pour l'année 2025 en section investissement,

Vu le devis de l'entreprise NOREMAT en date du 22/11/2024 d'un montant de 4 232,00 € HT soit 5 078.83 € TTC

le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix « pour » + 4 pouvoirs, 0 voix « contre », 0 abstention :

- accepte d'inscrire la dépense de remise en état de l'épareuse d'un montant de 5 078.83 € TTC dans la section investissement du budget primitif de la commune 2025

- délègue Madame le Maire ou un adjoint pour signer tous les documents relatifs à cette dépense.

4. Convention de location des salles communales

Madame le Maire précise que les trois conventions ont été refaites et transmises aux membres de conseil municipal pour lecture avant la séance de ce soir. H. DELPIERRE indique que la partie « caution » lui pose problème. M. GREZE indique que tous les utilisateurs des salles acceptent cette procédure. La commune de ROCAMADOUR est la commune des environs qui propose les montants de location les moins élevés. H. DELPIERRE demande ce que devient la caution en cas d'annulation pour maladie. P. AMARE remarque que dans cette hypothèse la commune n'est pas responsable et se demande si des états des lieux d'entrée et de sortie sont faits. Responsable des salles de l'hospitalet (Mille club et Maisonnette), M. GREZE informe l'assemblée qu'il n'y a pas de problème en fin de d'utilisation des salles. Les dégradations sont exceptionnelles. Les élus présents valident ces conventions et acceptent leur mise en application à compter du 01/01/2025.

5. Réforme des redevances de l'Agence de l'eau

Madame le Maire fait lecture de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CB/24-25 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Grand Sud Ouest – Comité de bassin Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour la modernisation des réseaux de collecte est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » définie selon les critères suivants :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,35 €/m³ pour 2025 et 0,25€/m³ de 2026 à 2030.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Grand Sud Ouest - comité de bassin Adour-Garonne a fixé à **0,35 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à VEOLIA (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, par 7 voix « pour » + 4 pouvoirs, 0 voix contre, 0 abstention

Décide :

- **De fixer à 0,105 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.
- Qu'il conviendra d'établir, le cas échéant, une convention de mandat avec le prestataire de facturation.
- De donner pouvoir au maire pour établir et signer tous les documents afférents (convention de mandat et contrat) à la facturation, l'encaissement et le reversement de ces redevances.

P. AMARE remarque qu'il s'agit encore d'une nouvelle taxe et s'interroge sur le montant qui en découle. Madame le Maire admet qu'il ne sera connu qu'au moment de la première facture.

6. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Madame le Maire fait lecture de la délibération qui a été soumise au comité social territorial :

- VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),
- VU** le décret n° 2014-513 du 20 mars 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,
- VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- VU** l'avis du comité social territorial en date du 21/11/2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience

professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de ROCAMADOUR

Madame Le Maire propose au conseil municipal de modifier la délibération n°2022-004 de mise en place du RIFSEEP du 25/01/2022 pour déterminer de nouveaux plafonds pour la part IFSE et la part CIA ainsi que les modalités de versements

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Article 2 : les composants du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 3 : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

1. Les critères

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

(critères présentés au comité social territorial) :

- Aptitude à prévenir, arbitrer et gérer les conflits
- Autonomie
- Capacité à partager et diffuser l'information
- Aptitude à déléguer et à contrôler
- Capacité à la prise de décision
- Maintien de la cohésion de l'équipe
- Sens de l'écoute, capacité à concevoir et conduire un projet pour les personnes encadrants
- Autonomie pour personnel encadrant technique

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions **(critères présentés au comité social territorial) :**

- Aptitude à prévenir, arbitrer et gérer les conflits
- Réactivité et adaptabilité
- Fiabilité et qualité du travail effectué

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (**critères présentés au comité social territorial**) :
 - o Capacité à partager et diffuser l'information, à travailler en équipe
 - o Capacité à intégrer l'ensemble des missions de son poste de travail

2. Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle est appréciée au regard de l'élargissement des compétences, de l'approfondissement des savoirs et de la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (critères présentés au comité social territorial).

- Critères retenus (**critères présentés au comité social territorial**) :
 - o Sens de l'organisation et de la méthode
 - o Réactivité et adaptabilité
 - o Autonomie

3. Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les 4 ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

4. Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels

Ils sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (À titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Logé pour nécessité de service (le cas échéant)
Attachés territoriaux Secrétaire de Mairie	1	Secrétaire de mairie	36210	non
Rédacteurs territoriaux	1	Chef de service		
	2	Adjoint au chef de service		
	3	Expertise		
Adjoints administratifs territoriaux	1	Encadrement de proximité Expertise	11340	non
Adjoints techniques Agents de maîtrise	2	Agent d'exécution	10800	non

5. Les modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement à partir de janvier 2025 et sera proratisée en fonction du temps de travail.

Article 4 : le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ses critères d'appréciation dépendent entièrement des critères d'évaluation de l'entretien professionnel de l'agent.

1. Les critères

Critères liés à la valeur professionnelles (critères présentés au comité social territorial) :

- Aptitude à faire des propositions adaptées (aide à la décision et initiative)
- Assiduité et ponctualité
- Capacité à travailler en équipe
- Communication (dialogue, écoute et information)

2. Le versement du CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre. Il est proratisé en fonction du temps de travail.

3. Les plafonds annuels du CIA

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (À titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €	Logé pour nécessité de service
Attachés territoriaux Secrétaire de Mairie	1	Secrétaire de mairie	6390	non
Rédacteurs territoriaux	1	Chef de service		
	2	Adjoint au chef de service		
	3	Expertise		
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques Agents de maîtrise	1	Encadrement de proximité Expertise	1260	non
	2	Agent d'exécution	1200	non

Article 5 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable avec :

- L'indemnité pour travail régulier le dimanche et jours fériés

- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Article 6 : maintien des primes en cas d'absence *

Le maintien des primes en cas d'absence reprend les dispositions appliquées pour les services de l'Etat à savoir :

- En cas de maladie ordinaire, le versement de la part IFSE suit le sort du traitement ;
- En cas de congé longue durée, le versement du RIFSEEP est suspendu (sans effet rétroactif) ;
- En cas de congé longue maladie et de grave maladie, le versement du RIFSEEP est maintenu à hauteur de 33% lors de la 1^{ère} année, et de 60% lors des 2^{èmes} et 3^{èmes} années ;
- En cas de temps partiel thérapeutique, le versement de la part IFSE est maintenu.

Article 7 : attribution

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 6 voix « pour » + 3 pouvoirs, 1 voix « contre » (Hugues DELPIERRE), 1 abstention (Gérard BLANC) :

accepte :

- De modifier le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

H. DELPIERRE demande la différence par rapport à la précédente délibération prise pour la mise en place du RIFSEEP. Madame le Maire explique que cette dernière met en place un versement de la partie IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) mensuel et non plus annuel. Elle permet aussi de revoir le plafond des deux parties de la prime. H. DELPIERRE fait remarquer à tous les membres présents, qu'encore une fois, les charges de fonctionnement pour la partie « personnel » sont augmentées alors que la commune n'a plus les moyens de le faire. Qu'indiquer un plafond aussi élevé va entraîner des dérives et qu'à terme tous les agents bénéficieront des montants indiqués. Madame le Maire rappelle qu'il ne s'agit que de plafond et qu'il n'y a aucune obligation d'attribuer la totalité de cette somme. Le problème se pose

pour la rémunération de la personne qui prendra le poste de secrétaire de mairie en début d'année prochaine. Elle ne pourra pas bénéficier de la promotion au grade de rédacteur dans le cadre de la revalorisation du métier de secrétaire de mairie n'ayant pas les 4 années en poste obligatoires. Le poste requiert des responsabilités qu'elle n'avait pas à son poste précédent. Même si H. DELPIERRE accepte ce principe, il répète qu'il y aura des dérives. Il remarque que les frais de personnel représentent 51 % du budget de fonctionnement et que cette part est énorme. L'augmentation du plafond du RIFSEEP entraînera forcément une augmentation de la charge salariale. Les agents de la commune ont déjà été augmentés lorsque le RIFSEEP a été mis en place et le gouvernement a augmenté le salaire des fonctionnaires de 4 %. Madame le Maire réexplique que dans la fonction publique territoriale, il y a des règles à respecter et qu'il est nécessaire de prendre des délibérations pour cadrer toute décision en matière de personnel. P. AMARE demande à H. DELPIERRE de proposer une nouvelle organisation de travail puisqu'il considère que les personnels administratifs sont en trop grand nombre. Malgré les différentes interventions et explications d'autres élus, H. DELPIERRE annonce qu'il vote contre cette proposition. Il ne se prononce pas pour le pouvoir que G. BLANC lui a confié ne connaissant pas sa position sur le sujet.

7. Compte Epargne Temps

Madame le Maire lit la délibération expliquant les différents principes du compte épargne temps.

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-878 du 26 janvier 2004 modifié, les membres du Conseil Municipal, après avis du comité social territorial fixe les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET).

Le CET est ouvert aux agents titulaires et non titulaires, employés de manière continue et ayant accompli, au moins, une année de service. Les agents stagiaires sont exclus du bénéfice du CET ainsi que les agents non titulaires de droit privé.

Considérant qu'il revient à la collectivité de fixer les modalités d'application du CET,

VU l'avis du comité social territorial en date du 21/11/2024

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du CET.

I. L'ouverture du CET

L'ouverture du CET est de droit pour l'agent et peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

II. Alimentation du CET (article 3 du décret)

Le CET est alimenté par :

- le report des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20,
- le report des jours de récupération au titre de la RTT,
- le report d'une partie des jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires),
- le report des jours de fractionnement.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

III. Procédure d'alimentation du CET

La demande d'alimentation du CET devra parvenir au service du personnel avant le 31 /01 de l'année N + 1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est l'année civile). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. Chaque année, le service du personnel communiquera à l'agent la situation de son CET suivant la date limite prévue pour l'alimentation de son compte.

IV. L'utilisation du CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

L'agent titulaire ou contractuel ne peut utiliser, tout ou en partie, ses jours épargnés que sous forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés sous forme de congés devra en faire la demande selon les mêmes règles applicables aux congés annuels.

V. Clôture du CET

Le CET doit être clôturé et soldé à la date de radiation des cadres pour les fonctionnaires ou des effectifs pour les agents contractuels.

le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 6 voix « pour » + 3 pouvoirs, 1 voix « contre » « Hugues DELPIERRE), 1 abstention (Gérard BLANC) :

accepte :

- d'adopter les modalités de mise en place du CET proposées par le Maire
- de fixer la date d'effet à ce jour

H. DELPIERRE est encore une fois inquiet car les heures supplémentaires ne sont pas maîtrisées dans la mairie. Le budget ne peut pas encore endurer de telles augmentations. Madame le Maire explique que les heures supplémentaires rémunérées le sont dans le cadre du tuilage car cela représente un travail important et que la future secrétaire de mairie a accumulé de nombreuses heures de travail en plus (au-delà de 100 heures). La rétribution semble être, pour le moment, le seul moyen d'assainir la situation. M. HEREIL espère que la situation sera plus posée à partir de la prise de fonction réelle en début d'année prochaine. Elle remarque aussi que les élus seraient bien incapables d'évaluer la charge de travail des collaboratrices n'étant pas présents dans les bureaux pour voir les conditions de travail. M. GREZE pense que les différentes procédures des tâches quotidiennes ont évolué et que le travail ne se fait pas de la même manière. Il est effectivement compliqué d'évaluer précisément les charges de travail de chacune. Madame le Maire précise que, ne serait que pour préparer le déménagement, il y a un gros travail d'archivages. H. DELPIERRE revient sur la part de charge de personnels pour une petite commune comme ROCAMADOUR. Les autres communes voisines n'en ont pas autant. D. BAUDET remarque qu'il n'est pas possible de faire

un parallèle avec les autres mairies : ROCAMADOUR, ville touristique, accueille énormément de visiteurs avec de petits moyens. Les agents techniques font preuve de beaucoup de professionnalisme grâce à leurs expériences dans différents corps de métier permettant d'économiser des interventions d'entreprises privées. Il estime que les agents ont de l'or dans les mains. H. DELPIERRE ne critique pas la qualité du travail fourni pas chaque agent. P. AMARE rappelle que nous sommes en fin de mandat et que tous les ans le budget a été voté en connaissance de cause et confirme que la commune ne peut pas être comparée à d'autres de 600 habitants.

8. Liste d'aptitude au grade de Rédacteur Principal

Madame le Maire informe qu'une collaboratrice de l'équipe administrative a été inscrite sur la liste d'aptitude de Rédacteur Principal suite au dépôt d'un dossier de promotion. La réussite à un concours lui permet d'accéder directement au grade de rédacteur principal.

Il y a lieu de supprimer son poste actuel Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe et de publier un nouveau poste de Rédacteur Principal.

Lors d'une promotion l'agent est reclassé à l'indice égal ou immédiatement supérieur à son indice majoré. Afin de rassurer l'assemblée, Madame le Maire précise que cet agent pourra bénéficier d'une augmentation d'un point d'indice donc l'équivalent de 4,92 € brut en plus par mois.

Madame le Maire propose donc de :

- de supprimer le poste actuel pour un adjoint administratif principal 1^{ère} classe.
- De créer un poste de rédacteur principal 2^{nde} classe
- De modifier la délibération pour le RIFSEEP après passage au comité social et technique car le montant pour le grade de rédacteur n'avait pas été proposé

L'agent sera donc nommé à ce grade sur son poste actuel à compter du 01/01/2025.

Tous les élus présents acceptent la proposition de Madame le Maire pour cette promotion de grade.

9. Comptes-rendus commission CAUVALDOR

Madame le Maire informe les élus présents que la reprise du centre des congrès par CAUVALDOR n'est toujours pas actée par un vote. Du côté de la commune, les différentes interventions avancent :

- Bornage des terrains le 18/12/2024
- Travaux dans le centre des congrès (fenêtres à poser, dalle de béton non réalisée porte coupe-feu au sous-sol)
- Rdv d'un prestataire pour la téléphonie sur le chantier pour évaluer les dépenses suivant l'installation à réaliser le 11/12/2024

Monsieur FOUCHÉ, Président de CAUVALDOR, viendra visiter les lieux le 13/12/2024.

H DELPIERRE se demande si l'installation de l'agence postale dans les nouveaux locaux a été prise en compte. Madame le Maire précise qu'il faut que le raccordement et la mise en service

de l'électricité soient prévus au 02/01/2025 afin de pouvoir vérifier l'ensemble des installations. P. AMARE demande si une date de déménagement a été arrêtée. Madame le Maire ne peut pas répondre précisément mais indique que la mairie sera fermée pour l'accueil du public avec cependant une permanence téléphonique durant une semaine. P AMARE demande le prix d'achat du bâtiment : Madame le Maire explique qu'il est estimé à 775 000 €. A M HEREIL estimant que ce projet était démesuré, Madame le Maire répond que les partenaires (Etat, Région, Département) avaient tous validé ce projet en nous apportant une aide financière. Elle espère que la reprise du bâtiment soit soumise au vote lors du prochain conseil communautaire. D. BAUDET note que le bureau d'architectes et les différentes entreprises intervenant sur le chantier ont travaillé sur la séparation des 2 entités sans écrit de la part de CAUVALDOR.

10 Questions diverses

Tapiserie Jean Lurçat

Madame le Maire explique que, lors de la réunion du GT déménagement, a été abordé le nettoyage de la tapiserie Jean Lurçat. Il a été demandé à l'entreprise BOBIN de réactualiser le devis qui datait du 20 février 2023 d'un montant de 13 571,66 € HT soit 16 285,99 € TTC. En attente donc de leur réponse. Un planning sera calé et la participation de Guillaume BERNARD, conservateur au Département.

Rappel du plan de de financement voté dans la délibération 2022-010 pour un devis de 13 169,40 € HT soit 15 803,28 € TTC

- Etat (DRAC Occitanie) 25 % : 3 292,35 €
- Région (Occitanie) 20 % : 2 633.88 €
- Département (Lot) 25 % : 3 292.35 €
- Mécénat 20 % : 2 633.88 €
- Commune 10 % : 1 316.94 €

Un courrier en date du 01/10/2024 a été adressé à la DRAC pour proroger la subvention obtenue par arrêté le 31/07/2023 jusqu'au 30/12/2025.

Plan Communal de Sauvegarde

Madame le Maire précise que le PCS devra être impérativement mis à jour avant les montgolfiades de 2025.

Consommation d'eau excessive à la Maison de la Paumette

Madame le Maire informe l'assemblée qu'un courrier de la SAUR a été reçu en mairie signalant une consommation excessive sur le compteur à la maison de la Paumette. Après plusieurs vérifications de la part de l'équipe technique, aucune fuite n'avait été trouvée.

Madame JEAN, locataire de ce bâtiment communale a informé le service comptabilité qu'elle souhaitait prendre à sa charge cette facture excessive puisqu'elle s'est rendue compte que la

fuite venait des toilettes de l'atelier. Elle a indiqué que suite à une entente verbale avec Monsieur André JALLET à son entrée dans les lieux le compteur de la SAUR resterait au nom de la commune. Elle propose donc de prendre le compteur à son nom (nous permettant d'économiser l'abonnement). Madame le Maire précise que Madame JEAN paye un loyer pour l'occupation des lieux. P. AMARE doute qu'il ait suivi l'évolution du coût de la vie. H. DELPIERRE explique que ce bâtiment était à l'origine un lieu d'accueil d'artisans.

Remboursement anticipé emprunt fonds de Tourisme

Après avoir rappelé que la mairie a contracté deux emprunts sur le budget Centre des congrès, à hauteur respectivement de 759 000 € et de 436 000 €, Madame le Maire propose – compte tenu des acomptes sur subventions perçus – de procéder à un remboursement anticipé de l'emprunt de 759 000€ sur l'année 2025.

Le montant remboursé pourrait être de 379 000 €. Cela induirait au titre de la pénalité de remboursement anticipé volontaire un versement de 6 217,97 € à payer lors du remboursement anticipé et des intérêts à payer à hauteur de 13 169,06 € au 30/06/2024.

Sur 2026 le remboursement du solde de l'emprunt (380 000 €) induirait des intérêts à hauteur de 8 550,00 €.

Globalement le remboursement anticipé partiel conduira à une économie de 6 217,97 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix « pour » + 4 pouvoirs, 0 voix « contre », 0 abstention :

- Accepte de procéder à un remboursement anticipé partiel de 379 000 sur l'emprunt de 759 000€ au 15/01/2025
- délègue Madame le Maire ou un adjoint pour signer tous les documents relatifs à ce remboursement anticipé.

Visite du SYDED

P. AMARE fait un bref compte rendu de la visite du SYDED (Monsieur Moïse MOITIER). Les containers à verre détériorés ont été remplacés ce jour. Il a été remarqué que le site de la Station d'épuration ressemble à une déchèterie. Après avis des services concernés (CAUE et SMGS), il pourrait être envisagé d'installer des containers de biodéchets pour les professionnels de la cité. Après avoir validé cette proposition, Madame le Maire demande l'avis à l'assemblée. Il a été aussi proposé d'installer des containers pour la collecte du verre sur ce site en prenant en compte la zone inondable. P. AMARE précise cependant qu'il sera nécessaire de prendre en considération le risque inondation. Il pense que l'Alzou ne va pas au-delà de la route au moment des crues. D. BAUDET confirme que la dernière grande crue date de 1972. P. AMARE ne doute pas qu'une solution puisse être trouvée. Les élus présents souhaitent poursuivre la réflexion sur ce dossier.

Madame le Maire informe l'assemblée que le Noël des enfants aura lieu le 18 décembre prochain dans la salle Jean Lurçat pour la dernière fois.

Madame le Maire fait un point d'information sur le Petit train de Rocamadour. Suite à une réunion en préfecture avec le service territorial des routes du Département, il apparaît aucun problème pour que le petit train puisse circuler sur la route départementale. Madame le Maire remarque que l'arrêt momentané de l'entreprise durant l'été fait suite à un accident de la vie et non à un accident de la route. Aucun autre parcours ne peut être envisagé. Cependant, la responsabilité de la personne qui arrête la circulation des usagers de la route pour permettre au petit train de prendre le virage à la porte du figuier, est engagée. Aucun arrêté du maire n'a été délivré pour cette manœuvre. Madame la Préfète a expliqué que la responsabilité de la mairie était engagée par contre pour la circulation dans la rue de la cité et qu'il est impératif d'assurer la sécurité des visiteurs du site. Madame le Maire rappelle que l'ancien exploitant avait bloqué la cité en arrêtant le train à l'entrée de la cité. La possibilité de mettre en circulation un véhicule électrique va être étudiée avec l'aide de la conseillère départementale Caroline MEY-FAU. H. DELPIERRE remarque qu'un véhicule électrique n'aura probablement pas l'énergie suffisante pour atteindre le haut de la côte au niveau de la porte du Figuier. P. AMARE remarque que la question la plus importante est de savoir si la municipalité souhaite la poursuite de cette activité saisonnière sur la commune. Madame le Maire précise que deux parcours sont actuellement proposés (la navette entre la vallée et la cité et des parcours de visite). H. DELPERRE remarque que si les véhicules sont validés par le service des Mines, ils ont donc toutes les autorisations nécessaires. P. de HOUX indique que le demi-tour sur la route de Couzou (route départementale) est normalement interdit. Une modification de l'avenant obligatoire pour la circulation du petit train sera proposée au prochain conseil municipal.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne réclamant la parole, Mme le Maire clôt la séance à 20 heures 20.



Mme le MAIRE,

Le Secrétaire de séance,

Les Conseillers Municipaux